



DÉCISION DE LA MAIRE
N°2023-011

Acceptation de l'indemnisation relative aux dommages occasionnés au portail du garage municipal

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°5 lui permettant « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ».

Considérant que le 4 juillet 2022, un véhicule appartenant à la Ville a endommagé le portail du garage municipal sis 28 avenue Oradour-sur-Glane à Fleury-les-Aubrais.

Considérant que la Ville a souscrit un contrat d'assurance dommages aux biens auprès du groupement Pillot-VHV.

Considérant qu'une expertise s'est déroulée le 25 octobre 2022.

Considérant que le préjudice a été fixé à 5 202 € TTC.

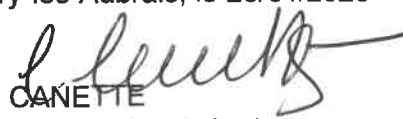
Considérant qu'il convient d'accepter l'indemnisation du même montant versé par l'assureur de la Ville.

DECIDE

- d'accepter l'indemnisation de 5 202 € TTC versée par le groupement Pillot-VHV.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le 26/01/2023


Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 31/01/2023

Publié le : 31/01/2023



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>